

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

03/06/2002

**Arrêté préfectoral imposant à LA S.A. REMY LENFANT
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à HEM**



Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le récépissé délivré le 1er décembre 1889 à la S.A.R.L. Teinturerie Remy LENFANT pour l'exploitation à HEM d'une teinturerie ;

VU l'arrêté préfectoral DU 4 juillet 1975 imposant des prescriptions pour le traitement des effluents de l'établissement ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 mai 1987 et 24 décembre 1990 relatifs à la qualité des eaux résiduaires de l'établissement ;

VU le rapport, en date du 12 mars 2002, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concluant notamment à ce que des prescriptions complémentaires soient imposées à la Société Remy LENFANT pour la prévention de la pollution de l'eau et de l'air ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 avril 2002 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

La société REMY LENFANT et Compagnie, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, rue du rivage à HEM (59510) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite d'exploitation de sa teinturerie située à la même adresse.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

2.1. - Mise à jour du dossier installations classées

L'exploitant est tenu de déposer, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de mise à jour de la demande d'autorisation pour l'ensemble des installations exploitées dans sa teinturerie de HEM.

Ce dossier devra comprendre les informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Il doit comporter une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement. Cette mesure est réalisée par une personne ou un organisme qualifiés, selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6. - Textes applicables

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les textes suivants sont applicables :

- ✎ L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ✎ l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 modifié le 10 août 1998 (installations de combustion soumises à déclaration) ;
- ✎ l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

2.7. - Normes applicables

Des méthodes de référence normalisées, homologuées et expérimentales, figurent dans les articles suivants. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées dans la suite du présent arrêté. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU**3.1. - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, d'eaux d'extinction d'incendie et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.2. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

3.2.1. - La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2.2. - L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**4.0. - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ↳ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- ↳ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ↳ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ↳ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes, de fûts ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différents effluents rejetés sont :

- les eaux pluviales non polluées
- les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être (eaux des aires de stationnement, de voiries)
- les eaux domestiques (eaux vannes, lavabos, douche, cantine)
- les eaux usées résiduelles (eaux de procédés, de rinçage, de lavage)

Ces différents rejets s'effectuent dans le réseau d'assainissement de Lille Métropole Communauté Urbaine qui aboutit à la station d'épuration de FOREST SUR MARQUE (VILLENEUVE D'ASCQ).

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau interne séparatif, puis dirigées vers le réseau de Lille Métropole Communauté Urbaine. Celles issues des voiries et parking transitent, avant rejet au réseau, par un séparateur à hydrocarbures débourbeur-déshuileur.

Les eaux résiduaires et eaux domestiques sont rejetées au réseau de la Communauté Urbaine de Lille.

7.6. - Autorisation de raccordement

En application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique, l'exploitant doit solliciter l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement auprès du gestionnaire du réseau et en adresser une copie à l'inspection des installations classées.

Une convention liant l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement peut utilement fixer les conditions techniques, administratives et financières du raccordement. Elle fixe les conditions de surveillance de fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales de toitures peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Les eaux de ruissellement d'aires de stationnement et de voiries doivent être recueillies et traitées, si nécessaire, afin que le rejet respecte, avant toute dilution, les normes imposées.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MEST	30	NF EN 872
DCO	80	NFT 90101
DBO5	25	NFT 90103
Azote Global	10	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	1	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Matières grasses	5	Extraction à l'éther de pétrole
Métaux totaux	5	FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.4. - Eaux usées - eaux résiduaires

8.4.1. - Débit

	INSTANTANE	SUR 2 H	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	45 m ³ /h	45 m ³ /h	650 m ³ /jour	450 (en m ³ /jour)

8.4.2. - Température, pH et couleur

Les rejets d'eaux usées résiduaires doivent respecter les conditions suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l (NF EN ISO 7887)

8.4.3. - Substances polluantes

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de raccordement visée à l'article 7.6 et de la convention éventuelle afférente, le rejet d'eaux usées résiduaires doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX			
	Maxi. sur échantillon moyen 24h	Moyenne mensuelle	Sur 2 H (en kg)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j)	Spécifique (en kg/t) mensuel (4)
M.E.S.T	500	300	20,0	65	42	-
DBO5 (1)	800	600	72,0	520	270	-
DBO5 ad2h (3)	300	300	21,0	258	180	-
DCO (1)	2 000	1 500	180,0	1 300	675	-
DCO ad2h (3)	750	750	67,5	487	337	-
Azote global (1) (2)	150	100	13,5	65	45	-
Azote global ad2h (2) (3)	100	100	13,5	60	40	-
Phosphore total	20	10	0,9	6	4,5	-
Phosphore total (1)	50	20	4,5	20	9	-
Phosphore total ad2h (3)	20	20	1,8	13	9	-
Métaux totaux	10	5	0,4	3	2,2	-
Hydrocarbures totaux	10	5	0,4	3	2,2	-
AOx	5	4	0,4	3	2,2	-

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (après décantation 2h)

(4) (masse de polluant rejeté par masse de produit transformé)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 8.1.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au réseau. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux usées résiduaires doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
pH	En continu	NFT 90 008
Température	En continu	thermomètre
Débit	En continu	débitmètre
MEST	Journalier sur échantillon moyen	NF EN 872
DCO	Journalier sur échantillon moyen	NFT 90 101
DBO ₅	Hebdomadaire sur échantillon moyen	NFT 90 103
Azote Global	Mensuelle sur échantillon moyen journalier	NF EN, ISO ou FDT
Phosphore total	Mensuelle sur échantillon moyen journalier	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	Mensuelle sur échantillon moyen journalier	NFT 90 114
AOx	Mensuelle sur échantillon moyen journalier	NF EN 1485

.../...

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Après six mois d'analyses mensuelles, l'autosurveillance sur les paramètres hydrocarbures totaux et AOx pourra être portée à une fréquence trimestrielle, en accord avec l'inspection des installations classées.

10.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Dans le mois suivant chaque année écoulée, un tableau récapitulatif reprenant les moyennes des mesures exprimées en kg/jour et en mg/jour ainsi que les quantités produites pendant cette année sera adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc... Le brûlage à l'air libre est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

12.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS
ARTICLE 14 : GESTION DES DECHETS
14.1. - Gestion des déchets généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

14.2. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

14.3. - Elimination / valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte. Dans ce cadre, il justifiera à compter de 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, livre V, Titre IV, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.5. - Comptabilité - autosurveillance

Un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est constitué. Les informations suivantes y sont reportées :

- ⇒ codification selon la nomenclature des déchets publiée au J. O. du 11 novembre 1997
- ⇒ type et quantité de déchets produits
- ⇒ opération ayant généré chaque déchet
- ⇒ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- ⇒ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- ⇒ nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- ⇒ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.
- ⇒ référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

N° de l'installation	Date	Statut
123456789	01/01/2023	En activité

TITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**15.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- de l'Inspection des installations classées

et peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

15.2. - Notification d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

15.3. - Echéancier

Les prescriptions suivantes seront respectées dans les délais repris ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté :

PRESCRIPTION DE L'ARTICLE	OBJET	DELAI
8.4.3	Respect des valeurs limites (paramètres MEST, DCO, DBO ₅ , azote global, phosphore total)	3 mars 2003

15.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (6 mois dans le cas des forages), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

.../...

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

15.5. - Actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 24 décembre 1990, relatif à la surveillance des rejets d'eaux résiduaires, et 22 mai 1987, relatif aux eaux résiduaires, sont abrogés.

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 juillet 1975, relatif aux résidus solides et aux eaux résiduaires, est abrogé.

15.6. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

15.7.-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de HEM,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 03 juin 2002

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN



